

# Poursuites pour « refus d'euthanasie »

ÉTHIQUE Une maison de repos a refusé l'accès au médecin d'une patiente « terminale »

- La patiente a dû être transférée en ambulance.
- La famille estime que « ses souffrances ont été aggravées ».

Officiellement, la révélation qu'une maison de retraite est poursuivie devant la justice pour avoir empêché l'accès à un médecin venu pratiquer un geste d'euthanasie annoncé comme conforme à la loi de dépénalisation n'a rien à voir avec les propos du nouveau primat de Belgique. Jozef De Kesel avait déclaré fin décembre que les hôpitaux catholiques avaient le droit de refuser de pratiquer l'euthanasie. Mais il est clair que cette révélation est faite dans le contexte de la controverse qui entoure la loi. Pour les partisans du droit de mourir dans la dignité, la loi reconnaît une faculté d'objection de conscience, mais seulement aux individus. Nul ne peut donc être forcé de l'appliquer, mais une institution ne peut collectivement s'y opposer.

Or, c'est bien pour une telle pratique qu'une maison de retraite est aujourd'hui poursuivie par la famille d'une malade, pour avoir « aggravé ses souffrances physiques et psychiques » en obligeant à la transférer pour bé-

néficiaire de ce geste.

Selon nos confrères du *Morgen*, la maison de repos catholique Sint-Augustinus, située à Diest, a refusé l'accès au médecin de Mariette Buntjens, une femme de 74 ans, en phase terminale d'un cancer avec métastases. Elle avait formulé sa demande d'euthanasie dès 2011 et, après six mois d'échanges et de démarches, l'euthanasie devait

être pratiquée selon toutes les apparences de la légalité.

La maison de soins a cependant refusé d'accueillir le médecin. La patiente a dès lors dû être transportée en ambulance à domicile afin de voir sa volonté respectée.

## Une clause de conscience « réservée aux individus »

La famille a depuis lors attaqué l'établissement « car sa décision a eu pour conséquence d'encre encore aggraver les souffrances physiques et psychiques de la patiente ». L'affaire atterrira devant le tribunal civil de Louvain en avril. Selon les avocats de la famille, seuls les médecins ont le droit d'invoquer leur conscience pour ne pas pratiquer l'euthanasie, mais ce n'est pas le cas des institutions de soins.

« Cette décision pourrait faire jurisprudence dans d'autres cas similaires. Généralement, le patient d'abord, sa famille ensuite

renoncent à toute démarche judiciaire, car ils sont épuisés par le deuil et cette opposition incompréhensible à l'application de la loi », explique Jacqueline Herremans, présidente de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité et membre de la commission de contrôle de la loi dépénalisant partiellement l'euthanasie.

« Depuis 2011, un arrêté royal souligne d'ailleurs plus explicitement que les maisons de repos et de soins doivent respecter la loi sur les droits du patient et celle sur l'euthanasie pour bénéficier de subsides publics. Une institution en tant que telle ne peut s'approprier cette clause de conscience, poursuit Jacqueline Herremans. Bien entendu, tout

doit être fait pour ne pas heurter les membres du personnel qui ne partagent pas la volonté ou la vision du monde de la personne qui souhaite une mort choisie en bénéficiant d'une euthanasie. Mais, simultanément, imaginez-vous la souffrance de personnes âgées et près de la mort, qu'on oblige à rentrer dans un domicile qu'ils ont quitté parfois depuis

des années ou qui n'existe plus, pour bénéficier de ce geste ? C'est une stigmatisation inutile et cruelle. La pire des choses serait de forcer le médecin et la famille à pratiquer en clandestinité, alors que la loi est justement là pour sortir du secret et permettre une vraie dignité, en présence de la famille et des amis. » ■

FRÉDÉRIC SOUMOIS

## CADRE LÉGAL

### Quelles conditions ?

La loi ne dépénalise le geste de donner la mort que si le patient est dans une situation médicale sans issue et fait état d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable. Le médecin doit notamment informer le patient de son état de santé et de son espérance de vie, se concerter avec le patient sur sa demande d'euthanasie et évoquer avec lui les possibilités thérapeutiques encore envisageables ainsi que les possibilités qu'offrent les soins palliatifs et leurs conséquences. Il doit en outre consulter un autre médecin quant au caractère grave et incurable de l'affection. Le médecin consulté doit être indépendant.

FR.SO